



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles non cultivées au lieu-dit « La Bréviaire » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5540 relative au projet de boisement de terres agricoles non exploitées au lieu-dit « La Bréviaire » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut (Manche), déposée par Monsieur Anthony BACHELET, propriétaire foncier, reçue complète le 21 août 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 août 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,28 hectares (ha) de terres agricoles « en friche » au lieu-dit « La Bréviaire » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser des terres agricoles afin de produire du bois d'œuvre et ainsi valoriser une terre actuellement en friche ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles A 435 et A 436 de la commune de Saint-Germain-de-Tournebut, incluant des haies ainsi qu'une ripisylve au bord du ruisseau de Franqueterre longeant les deux parcelles du projet dans la partie sud et sud-est ;
- au sein d'une zone humide ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Bassin de la Sinope* », identifiée 250013248 ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux et en phase d'exploitation :

- un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation tous les 3,5 mètres puis un passage de rotovator sur cette même ligne ;
- une plantation à la main d'un mélange de feuillus et de résineux (860 chênes sessiles, 705 aulnes de Corse, 550 pins Laricio et 705 épicéas de Sitka), soit une densité de 1 400 plants à l'hectare ;
- l'installation de protections individuelles ;
- une première coupe des arbres au bout de 15 ans, puis tous les sept ans ;

Considérant qu'aucune mesure de protection des haies et de la ripisylve ne sont prévues et que les périodes d'entretien des plantations ne sont pas précisées dans la demande ;

Considérant en particulier :

- que l'ensemble du projet est situé en zone humide dont il altérera la fonctionnalité ;
- que l'épicéa de Sitka est une essence particulièrement non adaptée aux zones humides ;
- la présence d'espèces floristiques et faunistiques rares sur les espaces couverts par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Bassin de la Sinope* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2,28 hectares de terres agricoles en friche au lieu-dit « La Bréviaire » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut dans le département de la Manche **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels générés sur les zones humides ou prédisposées humides et sur la biodiversité, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Caen, le 7 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr